



VILLE DE LANNION  
KER LANNUON  
Ville Fleurie  
\*\*\*

## COMMUNE DE LANNION

# ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE AVEC RESERVES

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Mairie  
Place Du Général Leclerc  
22300 LANNION

Dossier : **PC 22113 21 C0012**

Déposé le 04/02/2021

Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle

Adresse des travaux :

**56b Chemin de Rosalic  
22300 LANNION**

Demandeur :

**Monsieur MOREL Anthony et Mme  
LHUISSIER Margaux  
25 Rue des Frères Laurent  
22300 LANNION**

### TERRAIN DE LA DEMANDE :

Références cadastrales : AN603

Superficie du terrain de la demande : 1 117,00 m<sup>2</sup>

Le Maire de la commune de LANNION,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/01/2014, modifié le 24/09/2019;

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée :

Construction d'une maison individuelle ;

Vu l'avis du service Eau et Assainissement de LANNION-TREGOR-COMMUNAUTE en date du 19/02/2021,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 08/03/2021,

### **ARRETE**

#### Article 1 :

Le permis de construire maison individuelle est accordé pour les travaux décrits dans la demande présentée sous réserves des prescriptions mentionnées à l'article 2,

#### Article 2 :

### **EAUX et ASSAINISSEMENT**

Concernant le branchement en eau potable et le raccordement au réseau de collecte des eaux usées, il vous est demandé de vous rapprocher du Service Eau et Assainissement de Lannion Trégor Communauté afin de connaître les conditions de desserte.

### **RESEAU ELECTRIQUE**

L'opération peut être réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100.

### **EAUX PLUVIALES**

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions de l'étude hydraulique fournie. Le pétitionnaire devra favoriser l'infiltration et limiter l'imperméabilisation sur l'ensemble de son projet. Les eaux de ruissellement de l'accès, du stationnement ainsi que de l'ensemble des abords créés de manière générale devront être collectées (par une grille, caniveau ...), raccordées et tamponnées par l'ouvrage. En cas d'imperméabilisation supplémentaire, il conviendra d'adapter ou rajouter un ouvrage hydraulique en rétention ou infiltration.

## VOIRIE

Le pétitionnaire devra organiser une réunion sur site, avec les intervenants de la voie publique. Pour les directives à suivre, il devra contacter le service Voirie de la Ville de Lannion au 02.96.48.78.20 ou 02.96.46.78.24 ou encore par email : *technique@lannion.bzh*

Pendant la durée des travaux, il ne sera admis aucun déchet de chantier (laitance de ciment, eaux de lavage chargées en boue, sable...) dans les exécutoires publics (avaloirs d'eaux pluviales, réseaux d'eaux usées et pluviales) et dans les éventuels ouvrages de gestion des eaux pluviales.


La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas de dégradations sur le domaine public commises par lui-même ou du fait des entrepreneurs. L'attention du pétitionnaire sera attirée plus particulièrement au moment de la viabilité, sur les coffrets, regards, candélabres, aménagements divers et plantations.

En cas de besoin le pétitionnaire ou ses entreprises procéderont au nettoyage de la voirie au droit du chantier.

Les éventuels déplacements, réfections ou suppressions d'ouvrage de concessionnaires rendus nécessaires par le projet (déplacements de poteaux EDF, France Télécom, de compteurs AEP, branchements EU, EP, boîtes aux lettres, mobiliers urbains...) seront à la charge du pétitionnaire.

*Nota Bene : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du Code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'urbanisme) (AT3).*

*Nota Bene : la présente décision donnera lieu au paiement de la taxe d'aménagement et/ou de la redevance d'archéologie préventive (RAP).*

<p>Certifié transmis ce jour au Préfet, Le</p> <p style="text-align: center;">19 MARS 2021</p> <p><i>Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission et de sa notification</i></p>	<p>Fait à LANNION Le</p> <p style="text-align: right;">17 MARS 2021</p> <p>Pour Le Maire, L'Adjointe aux Politiques Urbaines et à la Politique de la ville, LE MEN Françoise</p> 
--	--

### RAPPELS REGLEMENTAIRES

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès de votre mairie préalablement à tout commencement de travaux.

**Droits des tiers :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

**Validité :** Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 424-20, lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

**Affichage, délais et voies de recours :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention :** L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Domages ouvrages :** Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.